



DÉCISION DEC_2026_042

OBJET : Octroi d'un mandat spécial à Madame Élise LONGUÈVE, Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, dans le cadre d'un déplacement au REC Film Festival à Berlin du 9 au 12 septembre 2026

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et suivants, ainsi que l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2026_023 du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial confié par la collectivité,

CONSIDÉRANT que le REC Film Festival constitue un évènement présentant un intérêt pour la commune au regard des politiques publiques conduites en faveur de la jeunesse, de la culture et des échanges européens,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cadre, de confier un mandat spécial à Madame Élise LONGUÈVE, Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, afin de représenter la Ville lors de cet évènement se déroulant à Berlin du 9 au 12 septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'octroyer un mandat spécial à Madame Élise LONGUÈVE, Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, dans le cadre de son déplacement lors du REC Film Festival à Berlin prévu du 9 au 12 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Autorise la prise en charge par la collectivité des frais de transport engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 : Précise que les frais d'hébergement pourront être avancés par la Ville sous forme d'acompte, ou pris en charge en totalité.

ARTICLE 4 : Précise que la totalité des autres frais engagés lors du déplacement par Madame Élise LONGUÈVE pour ces missions seront pris en charge par la Ville, sur la base des frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 : Précise que les dépenses seront plafonnées à 2 500 € par mandat et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, en dépenses, aux articles 6532, 6251, 6256 et 6288.



Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 26/05/2026

webdelib

ID : 094-219400181-20260526-DEC_2026_042-AU

ARTICLE 6 : Précise qu'en cas de retard, de prolongement de séjour, ou de tout autre cas de force majeure, les frais supplémentaires engagés seront également pris en charge par la Ville, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 7 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 26 mai 2026

#signature1#